

## Cahiers de l'EDEM

Les [Cahiers](#) sont rédigés par l'EDEM, l'Équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils analysent quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale, en français ou en anglais.

[S'abonner](#)

These [Commentaries](#) are written by the Research Team on Laws and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts, in French or English.

[Subscribe](#)

Plus qu'une semaine avant la sortie d'un nouveau MOOC le 6 février 2024, Migration Law.

**Inscrivez-vous dès maintenant.**

Certains mois, les Cahiers vous proposent une analyse non jurisprudentielle. Pour janvier 2024, Caroline Leclercq analyse pour nous l'accord politique sur le Nouveau pacte pour la migration et l'asile.

Only one week to go before the launch of a new MOOC on 6 February 2024, Migration Law.

**Register now and join us.**

Sometimes, the Cahiers offer a non-jurisprudential analysis. This month, Caroline Leclercq analyzes for us the political agreement on the New Pact for Migration and Asylum.

## Janvier 2024



**Nouveau pacte pour la migration et l'asile (accord politique), 23 décembre 2023 – Accès à la protection internationale en péril : la réinstallation comme contrepoids au durcissement des mesures aux frontières ?.**

**Caroline Leclercq**

Le 20 décembre 2023, le nouveau pacte pour la migration et l'asile a fait l'objet d'un accord politique par les institutions européennes. Le renforcement des contrôles et l'instauration d'une procédure d'asile accélérée aux frontières extérieures de l'Union européenne ont suscité de nombreuses critiques, ces mesures étant jugées comme restreignant l'accès à l'asile et la qualité de la procédure pour les personnes cherchant une protection dans l'UE. Un élément pourrait cependant servir de contrepoids à ce durcissement : la future adoption du pacte implique également la mise en œuvre du nouveau cadre européen pour la réinstallation, voie légale d'accès au territoire de l'UE pour les demandeurs d'asile.

[Lire l'analyse >](#)



**Cour eur. D.H., 12 septembre 2023, *Wieder and Guarnieri c. Royaume-Uni*, req. nos 64371/16 et 64407/16 – Intercepter les communications électroniques d'étrangers qui ne sont pas présents sur le territoire national ne dispense pas l'État de respecter les droits fondamentaux des personnes mises sous écoute**

**Edwina Taylor**

L'arrêt commenté examine, à la lumière de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la question de savoir si des personnes situées à l'extérieur du territoire d'un État signataire entrent dans le champ d'application de la Convention lorsque leurs communications électroniques sont interceptées et analysées par les services de renseignement de cet État depuis son propre territoire.

[Lire le commentaire >](#)



**ECtHR, 16 January 2024, *Alkhatib and Others v. Greece*, Appl. No. 3566/16 – Border Violence and Border (In)Justice: The Greek Coast Guard Before the Court of Strasbourg**

**Francesco Gatta**

The ECtHR dealt with the death of a Syrian applicant which occurred during a maritime interception operation conducted by the Greek coast guard. It found a violation of Article 2 ECHR under both its substantive and procedural aspects: on the one hand, given the lack of an adequate legislative framework governing the use of potentially lethal force in maritime surveillance operations and the way in which, concretely, the operation itself was carried out; on the other, because of the multiple flaws in the investigations into the applicant's death conducted by the national inquiring authorities. The judgment confirms a widespread phenomenon, which is worryingly unfolding at Europe's doors: recurring episodes of use of violence and force at borders ("border violence"), which are then followed by the unwillingness to shed light on the facts, establish responsibility and punish, thereby preventing the pursue of justice ("border injustice").

[Read the Commentary >](#)



**C.J.U.E., 5 octobre 2023, *OFPRA*, C-294/22, EU:C:2023:733 – Missions d’assistance de l’URNWA et protection des réfugiés palestiniens : la C.J.U.E. apprécie l’effectivité de la protection de l’agence onusienne en contexte**

**Zoé Crine**

La Cour de justice de l’Union européenne reconnaît le statut de réfugié à SW, apatride d’origine palestinienne ayant quitté la zone d’opération de l’URNWA. Saisie d’une demande de décision préjudicielle par le Conseil d’État français, la Cour estime que l’agence onusienne n’est plus en mesure de remplir les missions qui lui incombent – en l’occurrence, l’octroi de soins médicaux dont la vie de SW dépend. Elle estime également que ce dernier a été contraint de quitter la zone d’opération de l’URNWA dans la mesure où l’impossibilité pour l’agence de prodiguer une aide médicale fait courir à SW « un risque réel de décès imminent ou un risque réel d’être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie ». Le juge européen apprécie l’assistance fournie par l’URNWA, les raisons ainsi que les conséquences de sa cessation en contexte.

[Lire le commentaire >](#)



**CEDAW, 15 mai 2023, *Tahereh Mohammadi Bandboni e.a. c. Suisse*, comm. n° 173/2021 – Le refus de recourir aux autorités de son pays d’origine pour demander la protection contre les violences de genre ne peut conduire à un rejet automatique de la demande d’asile**

**Pamphile Mpabansi et Christine Flamand**

Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes est saisi par une ressortissante de la République islamique d’Iran ainsi que son mari lesquels s’opposent à la décision prise par le tribunal administratif fédéral suisse de les renvoyer vers leur pays d’origine. L’auteure affirme que si elle devait être expulsée, elle serait exposée à un risque imminent de violence et de torture en République islamique d’Iran en violation des articles 1 à 3, 15 et 16 de la Convention. De son côté, l’État partie considère qu’il existe, dans certaines localités, des centres d’accueil pour les victimes de violences fondées sur le genre et juge problématique le fait que l’auteure n’ait pas porté l’affaire devant les autorités iraniennes avant de quitter son pays. Le Comité conclut que l’État partie n’a pas dûment pris en considération le risque réel, personnel et prévisible que courrait l’auteure de devenir victime de formes graves de violences fondées sur le genre si elle était renvoyée dans son pays d’origine. Cette affaire pose ainsi la question de l’exigence pour les

personnes victimes de violence de genre de s'adresser aux autorités de leur pays d'origine pour demander la protection avant toute sollicitation d'une protection internationale.

[Lire le commentaire >](#)

 UCLouvain

#### [Vie privée](#)

Le présent courriel contient des éléments de traçabilité poursuivant une finalité exclusivement statistique. Ils répondent aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante:

[privacy@uclouvain.be](mailto:privacy@uclouvain.be)